

8.2 L'aide financière peut aussi consister en une garantie de crédit-acheteur.

8.3 L'aide financière pour la construction navale consiste en la garantie d'un crédit-acheteur consenti à un acquéreur canadien.»

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* de l'article 11, du suivant:

«*c*) 80 % de la perte nette sur un crédit-acheteur consenti à l'acquéreur canadien d'un navire faisant l'objet d'une construction navale.»

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 11, du suivant:

«**11.1** Un crédit-acheteur est complémentaire au financement accordé pour un projet par la Société pour l'expansion des exportations, par la Corporation commerciale canadienne ou toute autre institution financière, nationale, étrangère ou internationale; il ne peut excéder 50 % de la valeur du contenu québécois du projet.»

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 12, par le suivant:

«**12.** Une aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut être inférieure à 50 000 \$; cependant l'aide financière accordée à un centre de travail adapté ne peut être inférieure à 20 000 \$ et le crédit-acheteur ne peut être inférieur à 1 000 000 \$.»

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 22, du suivant:

«**22.1** Le crédit-acheteur pour la construction navale ne peut être consenti à moins que le prêteur n'obtienne et ne détienne pendant la durée de la garantie une hypothèque de premier rang sur le navire qui en fait l'objet.»

8. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 23, de ce qui suit:

«Ces honoraires ne peuvent excéder 3 % du crédit-acheteur garanti, consenti à l'acquéreur d'un navire canadien faisant l'objet d'une construction navale.»

9. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o de l'article 28 par le suivant:

«3^o du gouvernement lorsque le montant est de 10 000 000 \$ et plus ou est accordée en vertu de l'article 8.1.»

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de la SECTION VIII par la suivante:

«SECTION VIII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

33. La part de la Société quant aux revenus et dépenses de chaque intervention financière effectuée en vertu du présent règlement se limite aux premiers dix millions de dollars (10 000 000 \$) de chacune d'elles; les revenus et dépenses relatifs à l'excédent de dix millions de dollars (10 000 000 \$) de ces interventions sont imputés au gouvernement.

33.1 Malgré l'article 33, la part de la Société quant aux dépenses de chaque intervention financière sous forme de garantie de crédit-acheteur en vertu de l'article 11.1 se limite aux premiers dix millions de dollars (10 000 000 \$) de chacune d'elles dans la proportion de 30 % attribuable à la Société et de 70 % attribuable au gouvernement et les dépenses relatives à l'excédent de dix millions de dollars (10 000 000 \$) de ces interventions sont imputées au gouvernement; les revenus de chaque intervention financière sont imputés en entier à la Société.

33.2 Malgré l'article 33, la part de la Société quant aux revenus et dépenses de chaque intervention financière sous forme de garantie de crédit-acheteur à l'acquéreur d'un navire consentie en vertu de l'article 8.3 se limite aux premiers dix millions de dollars (10 000 000 \$) de chacune d'elles dans des proportions égales attribuables à la Société et au gouvernement; les revenus et dépenses relatifs à l'excédent de dix millions de dollars (10 000 000 \$) sont imputés au gouvernement.»

11. L'annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 5^o, des mots «sauf le crédit-acheteur».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29137

Gouvernement du Québec

Décret 1699-97, 17 décembre 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 1998-1999 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les dépenses effec-

tuées par l'Office des professions durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.3 de cette loi, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence;

ATTENDU QUE l'article 196.5 de cette loi détermine que, lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée selon le cas;

ATTENDU QUE cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou cette diminution;

ATTENDU QUE, pour l'application du présent article, l'année financière 1998-1999 constitue la première année financière donnée pour laquelle la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée. L'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit fixé à 15,30 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29182

Gouvernement du Québec

Décret 1700-97, 17 décembre 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau

— Comptabilité et compte en fidéicommiss — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil général du Barreau du Québec doit notamment déterminer, par règlement, les modalités et les normes relatives à la tenue et à la vérification des comptes en fidéicommiss, livres et registres des membres du Barreau du Québec;

ATTENDU QUE ce conseil général a adopté un Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce conseil général a adopté, en vertu de l'article susmentionné, un Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le directeur général du Barreau du Québec en a communiqué le projet à tous les membres de l'Ordre, au moins trente jours avant son adoption par le Conseil général;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles: